

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2024-10-25-00001

Arrêté constatant pour 2025 l'objectif annuel  
fixé aux installations de stockage de déchets non  
dangereux et non inertes en dépassement  
duquel le tarif de la taxe générale sur les activités  
polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266  
nonies du code des douanes est majoré



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ**

**constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 266 nonies du code des douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – Monsieur GUILLAUME (Marc) ;

**Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024 du préfet de Seine-et-Marne portant autorisation environnementale à la société SABLIERES CAPOULADE pour la poursuite de l'exploitation et l'extension (projet VALORPÔLE) de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Payelle » sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, Tancrou et Armentières-en-Brie (77440) ;

**Vu** l'arrêté modifié n°07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 du préfet de Seine-et-Marne autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**Vu** l'arrêté modifié n°2013322-0005 du 15 novembre 2013 du préfet des Yvelines, fixant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société EMTA sur le site de stockage de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt (78440) ;

**Vu** l'arrêté modifié n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/027 du 23 janvier 2014 du préfet de l'Essonne autorisant l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SE-MARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont Mâle » ;

**Vu** l'arrêté modifié n°13615 du 31 octobre 2016 du préfet du Val-d'Oise portant autorisation d'exploiter et actualisant le tableau de classement des installations de la Société Routière de l'Est Parisien au Plessis-Gassot ;

## **ARRÊTE**

1/3

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CALCUL DU COEFFICIENT REGIONAL POUR 2025**

Pour l'application du 1<sup>o</sup> du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, il est constaté que le PRPGD ne fixe pas, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région, un seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 541-1 susvisé.

Pour l'application du 2<sup>o</sup> du b bis du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2<sup>o</sup> est égal en 2025 au quotient suivant :

$$C_{IDF\ 2025} = \frac{\text{[Moitié de la masse de déchets effectivement stockée sur le territoire de la région en 2010]}}{\text{[Masse totale de stockage autorisée pour 2025 dans les installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région]}}$$
$$C_{IDF\ 2025} = \frac{1\ 302\ 525}{2\ 474\ 000} = 52,648545 \%$$

## **ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL REGIONAL APPLICABLE EN 2025 POUR CHAQUE INSTALLATION**

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé est égal en 2025, pour chacune de ces installations, au produit suivant :

$$\text{Seuil}_{ISDND\ 2025} = [\text{Capacité autorisée dans l'ISDND pour 2025}] \times C_{IDF\ 2025}$$

<b>Exploitant ISDND</b>	<b>Commune (Département)</b>	<b>Capacités autorisées pour 2025</b>	<b>Seuil d'application d'une majoration de la TGAP en 2025</b>
Sablères Capoulade	Isles-les-Meldeuses (77)	220 000 t	115 827 t
La Routière de l'Est Parisien (REP)	Claye-Souilly (77)	910 000 t	479 102 t
La Routière de l'Est Parisien (REP)	Plessis-Gassot (95)	790 000 t	415 923 t
EMTA	Guitrancourt (78)	220 000 t	115 827 t
SEMAVERT	Vert-le-Grand (91)	334 000 t	175 846 t

### **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. La majoration prévue au deuxième alinéa du a du A du 1 de l'article 266 *nonies* susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2025.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION :**

La directrice régionale de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Paris, le 25 octobre 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

*signé*

Marc GUILLAUME